

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-047	R-4202-2022	17 avril 2023
Phase 2		

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Gazifère inc.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demande relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc.

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e Camille Cloutier et M^e Franklin Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 juillet 2022, Gazifère Inc., (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande (la Demande²) relative à la création d'un compte de frais reportés (CFR).

[2] En effet, Gazifère compte réaliser un projet afin d'évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans l'objectif de préparer son réseau gazier, ses équipements et ceux de sa clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène (le Projet). Dans le cadre de la phase 1, le Projet consiste à formuler des recommandations pour la réalisation de tests physiques prévus en phase 2.

[3] Plus précisément, le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de créer un CFR hors base dans lequel l'ensemble des coûts de la phase 1 du Projet, d'un montant de 2 179 208 \$, seraient comptabilisés aux fins de leur récupération dans ses tarifs. Il demande également à la Régie que ce CFR soit rémunéré au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie.

[4] Le 10 août 2022, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 22 août 2022 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 6 septembre 2022 la date pour la réponse du Distributeur à ces commentaires³.

[5] Les 22 et 23 août 2022, la Régie reçoit les commentaires de la FCEI et du RTIEÉ. Le 7 septembre, Gazifère répond à ces commentaires.

[6] Le 13 septembre 2022, la Régie convoque Gazifère à une audience⁴. Dans sa correspondance, la Régie précise que la FCEI et le RTIEÉ pourront s'y joindre à titre de personnes intéressées, mais ne pourront pas présenter de preuve ni interroger les témoins de Gazifère. Elles pourront toutefois soumettre des commentaires additionnels après l'audience.

¹ [RLRO, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002.](#)

³ Pièce [A-0003.](#)

⁴ Pièce [A-0012.](#)

[7] Le 6 octobre 2022, le ROEE dépose ses commentaires hors délai.

[8] Le 7 octobre 2022, la Régie permet le dépôt des commentaires du ROEE et l'autorise à se joindre à l'audience du 13 octobre 2022 à titre de personne intéressée. Elle lui permet également, à l'issue de l'audience, de déposer des commentaires supplémentaires.

[9] La Régie tient l'audience le 13 octobre 2022⁵.

[10] Les 8 et 9 novembre 2022, la FCEI, le ROEE et le RTIEE déposent leurs commentaires supplémentaires. Gazifère y répond le 14 novembre 2022.

[11] Le 29 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-141⁶ par laquelle elle autorise Gazifère à créer un CFR afin d'y comptabiliser des coûts de la phase 1 du Projet.

[12] Le 23 décembre 2022, Gazifère dépose à la Régie, en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la Loi, une demande visant à comptabiliser les coûts de la phase 2 du Projet dans le CFR dont la création a été autorisée par la décision D-2022-141 (la Demande de la phase 2)⁷ jusqu'à leur intégration au coût de service de la Demanderesse dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire. Le Distributeur précise alors que la preuve liée à cette demande sera déposée à une date ultérieure.

[13] Le 15 mars 2023, Gazifère dépose la preuve liée à sa Demande de la phase 2⁸.

[14] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter la Demande de la phase 2.

⁵ Pièce [A-0017](#).

⁶ Décision [D-2022-141](#).

⁷ Pièce [B-0035](#).

⁸ Pièces [B-0038](#) et [B-0042](#).

2. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER

[15] Dans sa décision D-2022-141, la Régie constatait que les deux phases du Projet sont intrinsèquement liées. Ainsi, elle jugeait opportun de traiter la Demande en deux phases⁹.

[16] Ainsi, comme pour la phase 1, la Régie traitera la Demande de la phase 2 par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. Elle souligne toutefois que toute personnes intéressée, dont notamment la FCEI, le ROEEÉ et le RTIEÉ pourront, le cas échéant, soumettre des commentaires.

[17] Par ailleurs, lors de l'audience tenue dans le cadre de la phase 1, Gazifère mentionnait que les conclusions finales de la phase 1 seraient contenues dans une étude finale rédigée par des ingénieurs d'Enbridge Gas (*Étude finale sur la phase 1*), à partir principalement des conclusions du rapport de la firme externe DNV¹⁰.

[18] Du fait des liens entre les phases 1 et 2, la Régie estime qu'il est nécessaire de connaître les conclusions finales de la phase 1 aux fins de l'examen de la phase 2. Ainsi, elle demande à Gazifère de déposer l'*Étude finale sur la phase 1* **au plus tard le 20 avril 2023**.

[19] Pour le traitement de la Demande de la phase 2, la Régie fixe l'échéancier suivant :

4 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées.
18 mai 2023 à 12 h	Date limite pour la réponse de Gazifère aux commentaires des personnes intéressées.

[20] **Considérant ce qui précède,**

⁹ Décision [D-2022-141](#), p. 21, par 88.

¹⁰ Pièce [A-0024](#), p. 52.

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Gazifère de déposer l'*Étude finale sur la phase 1* produite par Enbridge Gas **au plus tard le 20 avril 2023;**

FIXE l'échéancier du présent dossier tel que décrit à la section 2 de la présente décision.

François Émond
Régisseur